



vigation aérienne. En fait, cette commission devait essentiellement consacrer ses activités à l'Europe où le besoin était le plus pressant, du fait de l'évolution rapide de l'aviation et de la multiplicité des frontières nationales. Jusqu'en 1939, la création d'un organisme agissant réellement à une échelle internationale ne s'est pas imposée: les océans restant des obstacles d'envergure pour les plus gros appareils de l'époque, les vols intercontinentaux n'étaient pas rentables, sinon impossibles.

La Seconde Guerre mondiale a changé cette situation. Vers 1941-1942, nombre d'avions lourds faisaient la navette au-dessus de l'Atlantique et du Pacifique pendant que la guerre favorisait la réalisation de progrès spectaculaires sur le plan technique. Afin d'assurer le fonctionnement de lignes transocéaniques et de nouvelles liaisons avec les régions non encore desservies, les forces alliées établirent des chaînes d'installations au sol. À la fin des hostilités, l'aviation civile profita de tous ces progrès techniques. Elle put offrir, pour répondre à l'accroissement de la demande, des services d'une qualité bien supérieure à celle des services d'avant la guerre. En 1946; moins de deux ans après la fin de la guerre, le trafic aérien était neuf fois plus important qu'en 1938. Il a continué de se développer à un rythme étonnant, pour atteindre, en 1974, le chiffre de 54 730 millions de tonnes-milles.

Avant la fin des hostilités, les gouvernements alliés se rendirent compte des nouveaux besoins de coopération internationale entraînés par l'essor de l'aviation. Réunis à Chicago, en 1944, ils discutèrent de l'ensemble des nouveaux problèmes qui se posaient afin de permettre à l'aviation civile de servir le mieux possible le monde de l'après-guerre.

Les principaux résultats de la Conférence de Chicago ont été la signature de la Convention relative à l'aviation civile internationale et, en vertu de cette Convention, la création de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.). D'après l'article 44 de la Convention, l'Organisation a pour fonction de "développer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale ainsi que de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens internationaux de façon à assurer le développement ordonné et sain de l'aviation civile internationale dans le monde entier". L'article établit la souveraineté de chaque État sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire, énumère certains droits fondamentaux que les signataires se reconnaissent mutuellement, régit les installations et services nécessaires aux opérations aériennes internationales, prévoit le règlement pacifique des différends et confie à l'Organisation de l'aviation civile internationale le soin de favoriser, par